



- (b) Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à un individu, transmis, conformément aux présents arrangements et aux fins de ceux-ci, à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de la mise en application des présents arrangements et de la législation à laquelle s'appliquent les présents arrangements.

Assistance mutuelle

- (17) Les deux Parties se fournissent mutuellement assistance pour toute question ayant trait à l'application des présents arrangements, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation.